



VILLE DE RENNES
BP 3126
35031 RENNES CEDEX

VEGETALISATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE A L'ATTENTION DES DEMANDEURS

I) Objet :

La ville de Rennes met à disposition des demandeurs riverains certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser : pieds d'arbres en terre ou en sablé, espaces en terre non végétalisés, trottoirs, îlots ainsi que pieds de façades et de palissades.

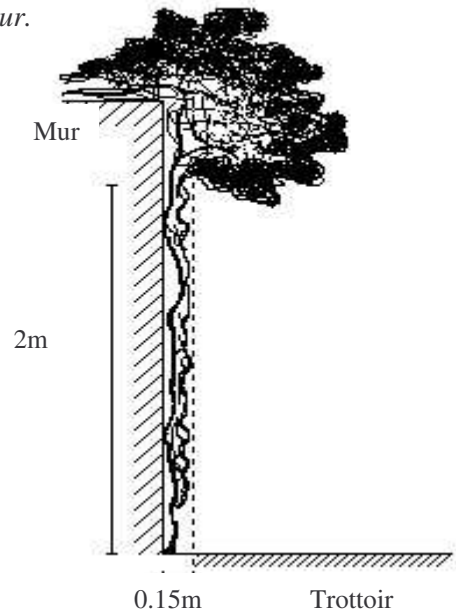
Cette végétalisation comportera l'aménagement du site et la plantation de végétaux ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent cahier des charges.

II) Conditions :

1. L'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit.
2. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation de façades et de palissades est soumis à instruction préalable des services de la ville.
3. Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40m.
4. Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement, d'entretien et les limites du cahier des charges.
5. En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions du cahier des charges, la ville de Rennes informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.

6. Limites

- ❑ *L'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite.*
- ❑ *Pas d'apport d'engrais.*
- ❑ *Limitation du travail du sol à 15cm de profondeur.*
- ❑ *Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 15 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure de 15cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2m.*



- ❑ *Proscrire l'usage des plantes épineuses sur l'ensemble des aménagements.*
- ❑ *Respecter les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de la Ville de Rennes (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer, ...).*
- ❑ *Pas de plantation au pied des poteaux et du mobilier urbain.*
- ❑ *Pas de plantes grimpantes au pied des arbres*
- ❑ *D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.*

7. Consignes d'entretien

- ❑ *Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire,*
- ❑ *Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent,*
- ❑ *Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et d'éviter l'envahissement des propriétés voisines sauf accord des propriétaires,*
- ❑ *Conduire le développement des plantes grimpantes,*
- ❑ *Pour les aménagements plantés en pied de mur sur trottoir, une délimitation du pied des plantes devra être mise en place au moyen d'une ardoise disposée comme une bordure. Ce mode de protection permettra en outre de prévenir les agents d'entretien de la voirie lors de leurs interventions.*



8. Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La ville de Rennes s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.